



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 19 novembre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009
2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (articles L. 222-4 à L. 320-7)
3. Divers (Echange de vues « Committee IMCO » et Parlements nationaux / prochaine réunion)

\*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Meisch, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Jean-Louis Schiltz remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions du 19 novembre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009**

A l'exception du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les procès-verbaux sous objet sont approuvés sans modification.

A la page 8 du procès-verbal précité, la commission décide d'ajouter, à la suite du 6<sup>ième</sup> alinéa reprenant la conclusion de M. le Président,<sup>1</sup> la phrase suivante :

« Le député en question souligne qu'il ne partage pas l'appréciation de M. le Ministre et que sa déclaration publique était directement liée à ce qui avait été effectivement discuté en commission. »

## 2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

### - Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (articles L. 222-4 à L. 320-7)

M. le Président-Rapporteur parcourt de vive voix les observations du Conseil d'Etat.

#### *Articles L. 222-4 à L. 222-11*

Ces dispositions correspondent largement aux dispositions afférentes des lois modifiées du 14 août 2000 relative au commerce électronique et du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Des modifications mineures se sont imposées, modifications qui ne suscitent **pas d'observation** de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci « rappelle toutefois ses considérations générales en déconseillant d'introduire des dispositions nouvelles plus protectrices alors que la proposition de directive en élaboration va du moins à l'heure actuelle en sens inverse. Il serait psychologiquement néfaste d'habituer à court terme le consommateur à une protection qu'il n'aura plus nécessairement à moyen terme. ».

#### *Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances*

#### *Articles L. 222-12 à L. 222-24*

Cette section reprend dans le futur Code la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance pour ce qui est de sa partie hors assurances. Son intégration complète dans le futur Code aurait nui à l'effort de codification que se propose de réaliser le présent projet de loi.

Tout en marquant son accord avec les dispositions proposées, le Conseil d'Etat demande :

- 1) dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, que cette section soit, parallèlement à la section 1 précédente, **subdivisée en sous-sections** reprenant le champ d'application, les informations préalables, le droit de rétractation et l'exécution du contrat ;
- 2) encore une fois, de **réunir** toutes les définitions dans un article du futur Code ;
- 3) que le texte de l'actuel article **L. 222-24 soit repris comme alinéa 2** du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-13 et, le cas échéant, de supprimer l'article L. 222-24 ;

---

<sup>1</sup> Le membre de la commission concerné considère que la conclusion de M. le Président donne l'impression au lecteur non averti que ses propos n'avaient aucun rapport avec le sujet de l'échange de vues qui les avait précédés et que M. le Président partageait la critique de M. le Ministre.

- 4) à nouveau, « d'ériger l'article **L. 111-1 en socle commun de toutes les informations préalables** à fournir par un professionnel au consommateur. Il estime qu'il n'est pas de bonne technique législative de procéder par renvoi d'un contrat particulier à d'autres contrats particuliers. ».

Conformément à sa décision prise à l'encontre de la précédente section, la commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat et subdivise, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, également la présente section en sous-sections. Elle suit, en outre, la troisième proposition du Conseil d'Etat, au motif qu'elle améliore la lisibilité de la présente section. Le libellé de l'article L. 222-24 est donc inséré en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-13.

Par contre, rappelant ses décisions prises en ce qui concerne l'emplacement des définitions, d'une part, et le regroupement de toutes les informations préalables dans l'article L. 111-1, d'autre part, la commission ne fait pas droit à la deuxième et à la quatrième demande du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 3. Contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**

*Articles L. 223-1 à L. 223-14*

Le présent chapitre vise à intégrer dans le futur Code de la consommation la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Face aux observations du Conseil d'Etat, l'experte du Ministère informe la commission que les dispositions de ce chapitre seront **intégralement remplacées** par les amendements transposant la directive 2008/122/CE, dite « timeshare », du 14 janvier 2009 concernant certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Fin février, début mars, le Ministère souhaite saisir le Conseil de Gouvernement de ce texte, conjointement toutefois avec les amendements transposant la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs qui prévoit comme délai de transposition le 11 juin 2010. La transposition de cette dernière directive, qui concerne le chapitre suivant, s'avère plus compliquée que la directive « timeshare » et nécessite le concours du Ministère des Finances.

M. le Président-Rapporteur exprime le souhait que ladite date limite de transposition soit respectée, de sorte que les amendements devraient être finalisés au plus tard en mars.

Il est brièvement discuté de la technique législative à employer.

### **Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation**

*Articles L. 224-1 à L. 224-20*

Ce chapitre reprend la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation dans le Code en projet.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008,<sup>2</sup> « exige, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que le code soit transposé entièrement la directive visée, soit reprenne textuellement la loi de 1993, et qu'un projet de loi ultérieur transpose la directive du 23 avril 2008 modifiant les dispositions afférentes du code à créer. ».

L'experte du Ministère **renvoie à ses explications** concernant le précédent chapitre.

## **Chapitre 5. Voyages à forfait**

*Articles L. 225-1 à L. 225-20*

Ce chapitre intègre la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la Directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dans le Code de la consommation. Les articles du Code reprennent purement et simplement ceux de la loi de 1994 en question, sans y apporter de modifications.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reprise textuelle de la loi.

\*

### LIVRE 3.

## **MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION**

### TITRE 1.

#### **Organes consultatifs et compétents**

#### **Chapitre 1. Autorités compétentes**

*Articles L. 311-1 à L. 313-2*

Le livre 3 du présent projet de Code est consacré à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les deux premiers livres. L'application efficace du droit de la consommation étant un objectif de tout premier ordre, tant au niveau communautaire que national, les auteurs du présent projet ont choisi de réserver ce premier titre aux organes compétents pour l'application effective des règles du droit de la consommation.

Les dispositions reprises dans ce titre ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article L. 311-8*

L'experte du Ministère signale que le Gouvernement souhaite amender cet article qui, la différence des autres articles de ce premier chapitre qui incorpore dans le Code les articles 1 à 9 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, a subi quelques modifications.

---

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fait référence à un délai de transposition s'écoulant le 12 mai 2010. Il ignore ainsi le « Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil » qui corrige cette date. A l'article 27 de la directive, il y a lieu de lire « 1. Les États membres adoptent et publient avant le 11 juin 2010 (...) » au lieu de « (...) adoptent et publient avant le 12 mai 2010 (...) »

Par ces modifications, les auteurs du projet de loi entendaient tenir compte des observations émises par le Conseil de l'Ordre du Barreau à l'égard des pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection, observations qui, du fait de leur présentation tardive juste avant le vote imminent du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, n'avaient plus pu trouver leur entrée dans le projet de loi. Ainsi, une distinction entre « inspections » et « perquisitions » fut introduite. Les premiers s'opérant sur mandat du Ministère, les perquisitions, par contre, sur ordonnance du Juge d'instruction.

Pourtant, à la lumière notamment des avis émis dans le cadre du projet de loi 5660B concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant, 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et, 2. les articles 2273 et 2276 du code civil, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir la procédure telle que prévue actuellement.

Partant, la séparation prévue entre inspections et perquisitions serait abandonnée au profit des seules inspections ordonnées par le juge, procédure jugée plus transparente.

Cette procédure est en fait une « perquisition ». Le terme malpropre provient du règlement communautaire afférent (Règlement (CE) N° 2006/2004).

#### *Conclusion :*

Tout en marquant son accord à maintenir inchangée la législation en vigueur en matière d'« inspections », la commission considère que le **terme « inspection » est à aligner** sur la terminologie consacrée dans ce contexte. Elle estime que le Luxembourg ne serait pas en défaut de transposition s'il optait pour l'expression « perquisition », plus adaptée à la procédure en question.

## TITRE 2. **Actions en cessation**

### *Articles L. 320-1 à L. 320-7*

Le titre 2 du livre 3 du futur Code de la consommation reprend, pour les matières couvertes par le Code, les dispositions relatives à l'action en cessation telles que modifiées par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Tout en les regroupant de manière structurée, il se limite à reprendre les procédures existantes éparpillées actuellement dans les différents textes de loi qui seront abrogés à la suite de l'adoption du Code. Les adaptations mineures, qui se sont imposées pour assurer la cohérence avec la structure du Code, sont explicitées par les auteurs du projet de loi initial dans leur commentaire des articles.

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Débat :*

Un intervenant souhaitant obtenir un **tableau** renseignant sur tous les articles qui n'ont pas été repris tels quels de la législation en vigueur, l'experte du Ministère informe que les auteurs du projet ont établi, pour leurs propres besoins, un tableau de concordance.

M. le Président-Rapporteur juge utile que les expertes du Ministère fassent parvenir ce document à la commission.

Renvoyant à son expérience pratique en tant qu'avocat avoué, un membre de la commission recommande de saisir l'occasion et de **préciser** une bonne fois pour toutes la disposition procédurale suivante : « **L'action en cessation** est introduite et jugée comme en matière de référé ... » (à partir de l'article L. 320-1).

Il propose d'adapter comme suit le libellé à la pratique judiciaire :

« L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours. »

L'experte du Ministère ne voit, de prime abord, pas d'inconvénient à cet amendement parlementaire. Elle donne toutefois à considérer que cet amendement implique des amendements analogues dans la première partie du projet de loi. En effet, le Titre 2 du projet de loi regroupe les dispositions modificatives aux lois sectorielles qui prévoient d'ores et déjà l'action en cessation, mais qui, dans leur forme actuelle, renvoient à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, intégrée dans le Code de la consommation. Ces dispositions du projet de loi reprennent les changements apportés par l'article 11 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs en élargissant le cercle des acteurs pouvant intenter une action en cessation et en faisant uniquement référence aux articles 934 à 940 du code de procédure civile pour cette procédure introduite et jugée comme en matière de référé, et non plus aux articles 932 à 940 comme par le passé.

#### *Conclusion :*

M. le Président-Rapporteur salue ces contributions constructives. Il propose de retenir la proposition **d'amender** les dispositions relatives à l'action en cessation, au motif d'une plus grande sécurité juridique ainsi ajoutée.

#### *Dispositions en suspens*

##### *Délai de rétractation en matière de commerce électronique*<sup>3</sup>

M. le Président-Rapporteur rappelle la demande de la commission **d'obtenir des précisions supplémentaires** de la part du Ministre compétent, avant qu'il soit décidé sur une éventuelle harmonisation du délai exceptionnel de rétractation de sept jours ouvrables pour les contrats à distance hors services financiers prévu à l'article L. 221-3 et actuellement en vigueur.

M. le Président-Rapporteur rappelle, en outre, les critiques d'ordre rédactionnel exprimées à l'encontre, notamment, du premier paragraphe de cet article. Suite à une discussion de sa proposition avec l'experte du Gouvernement et un membre de la commission, le **réagencement suivant est retenu** :

« (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. ~~Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 jours ouvrables. Si le~~ **dernier jour du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

---

<sup>3</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2010, pages 10 à 12.

~~(2) Ce délai prend cours:~~

~~– pour la livraison de biens, le jour de la réception;~~

~~– pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.~~

**(2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 jours ouvrables.**

~~(3) Si le dernier jour du délai visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

**(3) Ces délais prennent cours :**

– pour la livraison de biens, le jour de la réception;

– pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

**(4) Les délais de rétractation visé au paragraphe 1er est sont** censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci. »

S'exprimant au nom de son groupe parlementaire, le représentant du groupe *déi gréng* rappelle que M. le Président-Rapporteur a invité les membres de la commission à se concerter au sein de leurs groupes sur les points laissés en suspens. Sur ce point, son groupe partage la position de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC). La différence minime entre sept jours ouvrables et quatorze jours calendrier n'est, à leur avis, pas de nature à nuire au secteur du commerce électronique, d'autant plus que l'avantage principal du Luxembourg pour ce secteur est le régime de la TVA luxembourgeoise. Partant, l'orateur insiste à ce que la commission parlementaire obtienne des informations supplémentaires précises sur le fonctionnement concret de ce commerce au Luxembourg et le rôle dudit délai de rétractation dans un contexte international.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que le Luxembourg devrait respecter un règlement communautaire fixant les délais de rétractation.<sup>4</sup> Il estime que le Luxembourg devrait d'ores et déjà abandonner le calcul en jours ouvrables au profit de jours calendriers. Compte tenu du moyen technique employé et des habitudes des internautes dans ce contexte précis, le délai lui-même lui semble raisonnable.

L'experte du Ministère souligne la volonté du Gouvernement de maintenir aussi longtemps que possible le délai de rétractation actuellement applicable dans le domaine du commerce électronique.

M. le Président-Rapporteur juge toutefois utile d'obtenir un argumentaire motivant ladite option. Dans le contexte économique actuel, il souhaite éviter toute action intempestive susceptible de fragiliser davantage ce secteur. L'orateur donne à considérer que l'argumentation de l'ULC quant au délai prévu se résumait à une revendication de simplification, voire de transparence accrue du point de vue du consommateur. L'ULC était loin d'en faire un *casus belli*.

Un intervenant donne à considérer que ce secteur représente d'ores et déjà une certaine importance pour le Luxembourg, non seulement en termes de recettes fiscales, mais également comme maillon dans une stratégie économique plus à long terme du Gouvernement, stratégie qui vise la création d'un cadre infrastructurel et réglementaire propice à positionner le Luxembourg en tant que plateforme logistique européenne incontournable.

---

<sup>4</sup> L'orateur annonce vouloir faire parvenir ce règlement à la commission.

### *Régime des devis<sup>5</sup>*

M. le Président-Rapporteur rappelle la suggestion de l'ULC, de préciser dans le futur Code, le contenu des devis à fournir par les professionnels en s'inspirant de la législation française.

Un intervenant, tout en saluant, en principe, le fait de donner à l'avenir une orientation aux entreprises en matière de devis, met en garde de pécher par excès de zèle et souhaite des précisions sur le modèle français.

L'experte du Ministère propose de faire parvenir des précisions à la commission. Elle rappelle que le Ministère ne s'opposera pas à un amendement visant à compléter la législation actuelle sur ce point. Un pareil amendement serait en phase avec l'intention communautaire en matière du droit de la consommation tablant prioritairement sur une information transparente du consommateur. Il ne s'agira point de copier les dispositions françaises en question, mais de les considérer comme source d'inspiration pour **combler la lacune** signalée.

### *Obligation générale d'information précontractuelle (Art. L. 111-1)*

M. le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat a critiqué le libellé actuel de l'article L. 111-1. L'ULC, également, critique la formulation actuelle sans nécessairement partager l'orientation des observations du Conseil d'Etat. En tout état de cause, pour l'ULC, la sanction de la nullité relative en cas de non respect de l'obligation générale d'information précontractuelle serait à réintroduire.

Après un bref échange de vues, l'experte du Ministère donne à considérer que, de manière générale, le Code en projet se caractérise par une certaine incohérence en matière de **sanctions**. Ainsi, par exemple, à part l'action en cessation, tout le volet concernant la vente à distance ne prévoit aucune sanction. Le comité d'accompagnement était d'avis que, au lieu de commencer à tenter d'ajouter par endroits des sanctions, une réflexion plus générale en vue de l'harmonisation des sanctions prévues dans le droit de la consommation s'imposerait. Cette révision ne pourra utilement s'effectuer que dans une deuxième étape.

Suite à une intervention afférente, il est précisé que la clause de nullité (résolution du contrat) prévue par cet article, si le bien ou le service n'était pas conforme à la description qui en a été faite, pourrait être invoquée, même si le délai de rétractation prévu en matière de contrats à distance était dépassé. La disposition spéciale n'exclut donc pas la disposition générale, qui, elle, ne prévoit pas de délai.

### *Exclusion de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage (...)<sup>6</sup>*

M. le Président-Rapporteur souligne la préférence marquée de la commission d'inclure dès le départ les dispositions concernant le colportage (en ce qui concerne les aspects « business to consumer ») dans le futur Code de la consommation et rappelle l'ouverture en la matière signalée lors de la précédente réunion par les représentants du Gouvernement.

L'experte du Ministère donne à considérer que la faisabilité concrète de ce souhait reste à **vérifier**. Le cas échéant, l'insertion intégrale de ladite loi dans le Code en projet pourrait s'avérer préférable notamment pour des raisons de clarté par rapport à une reprise seulement partielle du texte de loi.

---

<sup>5</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2010.

<sup>6</sup> Voir procès-verbaux des réunions du 19 novembre 2009 (p.4) et du 14 janvier 2010.



### *Voyages à forfait (Amendement spécifique souhaité par l'ULC)*

M. le Président-Rapporteur rappelle le souhait exprimé par l'ULC lors de son échange de vues avec la commission, que celle-ci réagisse face à un arrêt de la Cour de cassation de décembre 2009 en matière de voyages à forfait. Suivant cet arrêt, le délai d'action en justice de droit commun ne serait pas d'ordre public. Dès lors, le professionnel pourrait imposer son propre délai d'action.

Suite à un bref échange de vues, M. le Président-Rapporteur retient qu'il y a lieu de **vérifier** si l'appréciation de l'ULC ne résulte pas d'une généralisation abusive d'un arrêt visant un cas très particulier. En cas de confirmation toutefois, il y aurait lieu de préciser le Code de la consommation sur ce point en s'inspirant de la solution « à la française » telle que suggérée par l'ULC.

### *Compétence exclusive du juge de paix (Article 4, paragraphe 10)<sup>7</sup>*

Compte tenu du fonctionnement pratique des justices de paix, M. le Président-Rapporteur considère la proposition des auteurs du projet de loi comme assez théorique. Son appréciation est confirmée par des membres de la commission, qui renvoient à leur propre connaissance de, respectivement expérience avec ces instances judiciaires.

L'experte du Ministère tient toutefois à expliquer l'intention des auteurs. L'objectif était de faciliter le recours à la justice pour le consommateur. Prévoir la compétence exclusive du juge de paix permettrait au consommateur, dans chaque affaire, de plaider lui-même sa cause. Actuellement, par peur des frais d'une procédure exigeant le recours à un avocat, le consommateur renonce souvent à quérir son droit, si le préjudice est de faible valeur. Cette modification législative aurait permis au Ministère un travail « éducatif » visant à sensibiliser les consommateurs à profiter de cette facilité.

Dans ce contexte, M. le Président-Rapporteur juge plus adapté le recours à des instances de médiation, qui seraient à développer. Sa proposition de **faire droit au « désaccord absolu »** du Conseil d'Etat est acceptée.

### *Article L. 221-1<sup>8</sup>*

Un membre de la commission revient aux tentatives de reformulation de l'article L. 221-1. Il est parvenu à la conclusion que cet article peut effectivement être rayé. En effet, les chapitres subséquents (2 à 4), consacrés aux contrats particuliers, comportent à chaque fois une référence aux informations préalables mentionnées au deuxième article du premier chapitre qui regroupe les dispositions communes du titre 2 du livre 2 (à savoir l'article L. 221-2).

Le premier paragraphe de l'article L. 222-3 du chapitre 2 précise ainsi : « **En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2**, le consommateur doit bénéficier, (...) des informations suivantes (...) ».

M. le Président-Rapporteur constate qu'il s'agit effectivement d'une redondance. Il recommande aux expertes du Ministère **de vérifier** si chaque chapitre visé par l'article L.

---

<sup>7</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2009, p.7

<sup>8</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2010, p.9

221-1 du premier chapitre de ce titre comporte le renvoi cité ou plutôt les renvois nécessaires. Le cas échéant, rien ne s'opposerait à supprimer la clause introductive du premier chapitre du deuxième titre du livre 2.

#### *Contraintes résultant de l'exigüité du territoire national*

Répondant à la commission, l'experte du Ministère explique les propos de l'ULC, qui, en invoquant la surface modeste du pays, critique de manière générale le niveau de protection accordé par le projet de loi qui, sauf exception, resterait en-dessous de celui des pays voisins.

En ce domaine, l'option politique du Luxembourg est de plaider pour l'harmonisation maximale au niveau communautaire. Ce choix résulte de la préoccupation d'éviter une réduction de « l'accès à l'offre », qui en fin de compte serait préjudiciable aux résidents luxembourgeois (choix réduit, moins de concurrence, conditions moins avantageuses, etc.). En effet, compte tenu de la taille limitée du marché national, maints producteurs/prestataires de services pourraient préférer ne pas servir ce marché afin d'éviter des coûts/complications en raison de dispositions de protection des consommateurs plus restrictives que dans les pays limitrophes. Dans la pratique législative, ce positionnement politique se traduit nécessairement par un niveau de protection qui ne dépasse pas celui des pays voisins.

Le raisonnement de l'ULC se situe à un autre niveau. Il s'appuie sur une spécificité luxembourgeoise : l'existence de consommateurs habitués à être confrontés à des dispositions de protection variant selon la nationalité du professionnel avec lequel ils ont à traiter. L'experte du Ministère donne à considérer que le fait, que cette situation est en général vécue sans heurts majeurs, s'explique plutôt par l'intérêt évident des professionnels étrangers, ayant découvert ce marché, à la clientèle luxembourgeoise.

#### *Conclusion générale :*

La proposition de M. le Président-Rapporteur d'énumérer dans une **motion** les points faibles du futur Code qui subsisteront, comme l'incohérence des sanctions prévues, afin d'inviter le Gouvernement à remettre ces dispositions sur le métier, est saluée.

Dans l'intérêt de l'efficacité des travaux à venir, l'orateur recommande que les amendements gouvernementaux et parlementaires soient transmis au même moment, si possible dans un seul document, pour avis au Conseil d'Etat.

### **3. Divers (Echange de vues « Committee IMCO » et Parlements nationaux / prochaine réunion)**

M. le Président informe l'assistance d'un débat, qui aura lieu le 26 janvier 2010, à 9 heures, à Bruxelles au sein de la Commission « Internal Market and Consumer Protection » (IMCO). Les Parlements nationaux de l'Union européenne sont invités à participer à un échange de vues sur la proposition de directive combattant les **paiements tardifs** dans les transactions commerciales (COM/2009/126 final).

La présente commission peut se faire représenter par un membre de la majorité et un membre de l'opposition parlementaire. Les intéressés sont appelés à signaler leur participation au secrétaire de la commission.

Un intervenant donne à considérer que cette directive pourrait avoir des conséquences pénibles pour l'Etat luxembourgeois en matière de paiements d'intérêts de retard.

M. le Président signale que la **réunion prévue** pour la semaine prochaine ne sera probablement pas convoquée. Un courriel informera les membres de la commission de l'annulation définitive.

Luxembourg, le 3 février 2010

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry